PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ
ordonnant l'organisation d'une battue administrative de destruction de sangliers sur les communes de MONTREUIL-EN-TOURAINE, AUTRECHE et SAINT-OUEN-LES-VIGNES

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 427-6, R. 427-4 et R. 424-8 ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision de la Directrice départementale des territoires, du 11 août 2026 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Clément BERTEAU aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 fixant les circonscriptions de louveterie ;

Vu la demande de Monsieur DAGUET, sollicitant en urgence l'organisation d'une battue administrative aux sangliers ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire ;

Considérant le caractère d'urgence de la situation ;

Considérant qu'il convient de réduire les dégâts et menaçant alors la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires :

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Clément BERTEAU , lieutenant de louveterie, est chargé d'organiser et d'effectuer une battue administrative pour la destruction de sangliers **le 06 novembre 2026 pour la journée**, **sur les communes de Montreuil-en-Touraine, Autrèche et Saint-Ouen-les-Vignes**

19, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Article 2 : Au besoin, le lieutenant de louveterie peut se faire assister d'un ou plusieurs suppléants.
En cas d'empêchement, **l**e lieutenant de louveterie peut se faire remplacer par l'un de ses deux suppléants.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie doivent procéder à la battue et au tir systématique et sans distinction de tous les sangliers levés dans et aux abords et si nécessaire dans les terrains et bois voisins où les animaux pourraient trouver refuge, sans que l'accord de leurs propriétaires soit expressément obtenu, compte tenu de l'urgence et de l'imprévisibilité des déplacements des animaux levés.

Les lieutenants de louveterie peuvent également procéder ou faire procéder au tir des renards, fouines et martres qui sont levés lors de cette battue.

Article 4 : Les battues sont réalisées à l'aide de chiens et de rabatteurs.

Les tireurs doivent être titulaires et porteurs du permis de chasser validé et de leur assurance pour le lieu et saison en cours. L'utilisation d'engins motorisés (barque et bateaux, véhicule terrestre) est autorisée lors de cette opération. L'utilisation d'engins volants type drone est autorisée afin de faciliter l'opération, dans le respect des réglementations de vol en vigueur.

Pour des raisons de sécurité et de visibilité, toutes les personnes participant à la battue administrative doivent porter des dispositifs voyants (gilets, baudriers).

Le placement de tous les tireurs participants à la battue est effectué sous la direction des louvetiers .
Article 5 : Les lieutenants de louveterie peuvent utiliser tous moyens de tir et tous types de munition de catégorie C pouvant assurer la réussite de l'opération de destruction.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie peuvent si besoin s'attacher le concours des municipalités et de la Gendarmerie Nationale, pour assurer la sécurité des personnes lors de cette opération qui nécessite d'effectuer les tirs à proximité des routes départementales.

Les tirs ne peuvent cependant pas se faire en direction des voies ouvertes à la circulation.

Les consignes de tirs à respecter sont définies en début de battue par le lieutenant de louveterie en fonction de la configuration de la battue.

Les tirs peuvent se faire sur les chemins communaux, à charge pour le louvetier d'en assurer la sécurité.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie doivent prendre toutes les dispositions pour réduire au maximum tout risque de collision avec les véhicules circulant dans le secteur.

Article 8 : Les animaux tués lors de cette opération de destruction sont à la disposition des lieutenants de louveterie.

Article 9 : Dans le cadre de la sécurité routière et la sécurité du public, les lieutenants de louveterie peuvent prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'arrêter un animal sorti du périmètre de la battue administrative et poursuivi par la meute de chiens.

Article 10 : Le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1er adresse le compte-rendu de l'opération à la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire dans les 72 heures suivant sa réalisation.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique et de la biodiversité ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : La Directrice départementale des territoires, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire, les Maires de Montreuil-en-Touraine, Autrèche et Saint-Ouen-les-Vignes , le Lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 04 novembre 2026

P/le Préfet d'Indre-et-Loire par délégation
P/la Directrice départementale des territoires,
P/le Chef de service eau et ressources naturelles,
la Cheffe d'unité forêt biodiversité,



Caroline SERGENT